

GE_GERICHTE ACJC/502/2014 vom 28. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_502_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/502/2014 du 28 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/502/2014 del 28 aprile 2014

Erwägungen

E. 1

En vertu de l'art. 405 CPC, les recours au sens large - incluant tant le recours (art. 319 ss CPC) que l'appel (art. 308 CPC) - contre un jugement communiqué après l'entrée en vigueur du CPC sont soumis au nouveau droit de procédure. En revanche, dès lors qu'en application de l'art. 404 CPC, le Tribunal des baux et loyers a continué à appliquer l'ancien droit de procédure, c'est la bonne application de cet ancien droit par les juges de première instance qu'il convient de contrôler (arrêt du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 consid. 3.3.2).

E. 2.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), ainsi que contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les décisions finales sont celles qui mettent fin au procès, soit en déclarant la demande irrecevable, soit en tranchant le fond du litige. Les décisions partielles par lesquelles le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts est également attaquable immédiatement, dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin (JEANDIN, Code de procédure civile commenté Bâle 2011, n. 7 et 8 ad. art. 308 CPC). Les décisions incidentes sont celles qui mettraient fin au procès si la solution inverse était retenue, soit si l'instance de recours peut prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès (JEANDIN, op. cit., n. 9 ad. art. 308 CPC).

- 5/8 -

C/28039/2010

E. 2.2

En l'espèce, la décision litigieuse a pour objet le refus d'un acte d'instruction au motif que le fait offert en preuve n'est pas pertinent pour être étranger à l'objet du litige. Il ne s'agit pas d'une décision finale puisqu'elle ne met pas fin à la procédure. Au contraire, à la suite de sa décision, les premiers juges ont fixé un délai aux parties pour déposer leurs listes de témoins. Il ne s'agit pas non plus d'une décision partielle au sens précisé ci-dessus, puisqu'elle ne tranche aucunement une partie du litige. Les recourants soutiennent qu'il s'agirait d'une décision incidente. Cette affirmation se heurte cependant à la définition de la décision incidente telle que rappelée plus haut. En effet, une décision inverse, soit en l'espèce l'admission de l'instruction de la "question des travaux" ne mettrait pas fin à la procédure, mais la prolongerait. Il apparaît en définitive que la décision entreprise est une

ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 lit. b CPC, puisqu'elle statue sur l'opportunité et les modalités de l'administration des preuves, à savoir en l'espèce l'inopportunité de l'administration de certaines preuves.

E. 2.3

Dès lors que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre de telles décisions, l'appel est irrecevable.

E. 3.1

S'agissant d'une ordonnance d'instruction au sens de l'art. 319 lit. b CPC, la voie du recours est a priori ouverte.

E. 3.2

Cela étant, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC, le délai de recours contre les ordonnances d'instruction est de dix jours. Déposé le 28 octobre 2013, contre une ordonnance d'instruction du 26 septembre 2013, étant précisé que le procès-verbal a été remis aux parties à l'issue de l'audience, le délai de dix jours n'est pas respecté, de sorte que le recours est irrecevable.

E. 3.3

Le recours n'est en effet recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance que dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 lit. b ch. 1 et 2 CPC). La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (cf. ATF 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; 138 III 378 consid. 6.3). Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, n. 2485;

- 6/8 -

C/28039/2010 STAEHELIN/STAEHELIN/GROLIMUND, Zivilprozessrecht, 2008, n. 31, p. 446; BRUNNER/GASSER/SCHWANDER, Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (ACJC/111/2012 du 26 janvier 2012 consid. 2; SPÜHLER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, KUNZ/HOFFMANN-NOWOTNY/STAUBER [éd.], 2013, n. 25 ad art. 319 CPC). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/ JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 9 ad art. 126 CPC). En l'espèce, il n'est ni allégué, ni rendu vrai, que la décision entreprise causerait aux recourants un préjudice difficilement réparable.

E. 3.4

Partant, le recours est irrecevable pour les deux motifs précités.

E. 4

juillet 2011).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 112 al. 1 lit. d LTF, le présent arrêt doit indiquer la valeur litigieuse. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les contestations portant sur l'usage d'une chose louée sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 4C.310/1996 du 16 avril 1997 = SJ 1997 p. 493 consid. 1). Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 al. 2 CPC). La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ in : Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 363; SPÜHLER BSK ZPO, no 8 ad art. 308). Dès lors que la valeur litigieuse doit être déterminable lors du dépôt du recours, il convient de se référer à la date de la décision cantonale (arrêts du Tribunal fédéral 4A_187/2011 du 9 juin 2011 et 4A_189/2011 du

E. 4.2

En l'espèce, la procédure concerne le maintien des locataires dans les locaux litigieux pendant cinq ans, soit pour la période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015, que ce soit au titre de l'option de renouvellement prévu par le contrat de bail ou au titre d'une prolongation de bail. La valeur litigieuse correspond ainsi au montant du loyer pour la période courant de la décision du Tribunal des baux et loyers du 26 septembre 2013 à la date du 31 décembre 2015.

- 7/8 -

C/28039/2010 Compte tenu d'un loyer mensuel de 8'941 fr. et d'une période de vingt-sept mois, la valeur litigieuse s'élève à 241'407 fr.

E. 5

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes sou- mises à la juridiction des baux et loyers, étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_607/2012 du 21 février 2013 consid. 2.6). * * * * *

- 8/8 -

C/28039/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers :

Déclare irrecevable le recours interjeté le 28 octobre 2013 par A_____ et B_____ contre la décision de refus d'instruction prise par le Tribunal des baux et loyers lors de l'audience du 26 septembre 2013 dans la cause C/28039/2010-2-D. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Bertrand REICH et Monsieur Thierry STICHER, juges assesseurs; Madame Maité VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maité VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr. (cf. consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.